

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins et le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral des assurances sociales et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 454, paragraphe 8 et 455, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins est modifié comme suit :

1° L'intitulé du règlement grand-ducal est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins. »

2° Les articles 1^{er} à 4 sont abrogés. Les articles 5 à 11 actuels deviennent les articles 1^{er} à 7 nouveaux.

3° L'article 1^{er} nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Dans le cadre des compétences attribuées au Conseil supérieur de la sécurité sociale par les articles 62 à 75 du Code de la sécurité sociale, le secrétaire touche une indemnité de 18,59 euros par séance. »

Art. II.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral des assurances sociales et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice est modifié comme suit :

1° ° L'intitulé du règlement grand-ducal est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice. »

2° L'article 45 est abrogé.

Art. III.

Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna





**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 -
Renouvellement de réserves par le Danemark.**

Renouvellement de réserves consigné dans une lettre du Ministère de la Justice du Danemark, datée du 7 février 2017, transmise par la Représentation Permanente du Danemark et enregistrée au Secrétariat Général le 8 mars 2017 - Or. angl.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, le Danemark déclare qu'il maintient intégralement les réserves faites conformément à l'article 37, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

Note du Secrétariat : La réserve se lit comme suit :

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément au droit danois, en tout ou en partie, les actes visés à l'article 12.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, le Danemark se réserve le droit d'appliquer l'article 17, paragraphe 1b, dans les cas où l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, uniquement si l'infraction est également une infraction pénale aux termes de la législation de la Partie dans laquelle elle a été commise (double incrimination).

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction considérée par la législation danoise comme une infraction politique ».



Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour les volontaires de l'armée pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment son article 20 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

(1) Le volontaire de l'armée bénéficie d'une prime unique correspondant à 1% des indemnités touchées pendant l'année 2016, dénommée par la suite « période de référence ». Cette prime est versée au 1^{er} avril 2017.

Par indemnités au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les indemnités telles qu'elles résultent de l'application des articles 1^{er} et 8*bis* du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, à l'exception des points 5, 11 et 12 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité.

(2) Le volontaire de l'armée qui était engagé pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

Le volontaire de l'armée qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues aux articles 21 et 24 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

(3) La prime est sujette à retenue pour pension ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3.

Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2017.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique et de la
Réforme administrative,*
Dan Kersch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna



Règlement grand-ducal du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour les volontaires de police pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

(1) Le volontaire de police bénéficie d'une prime unique correspondant à 1% des indemnités touchées pendant l'année 2016, dénommée par la suite « période de référence ». Cette prime est versée au 1^{er} avril 2017.

Par indemnités au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les indemnités telles qu'elles résultent de l'application de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier et l'indemnité mensuelle de ménage prévue à l'article 1^{er}, point 6, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

(2) Le volontaire de police qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

Le volontaire de police qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues aux articles 37, point 3, et 66, point 4, du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

(3) La prime est sujette à retenue pour pension ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3.

Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2017.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna



Loi du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mars 2017 et celle du Conseil d'État du 17 mars 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient d'une prime unique correspondant à 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est versée au 1^{er} avril 2017.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B, sous B1, B2 et B3, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités de représentation, des articles 16, 17, 18, 20, 28, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 45, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et de l'article 52 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'indemnité telle qu'elle résulte des articles 16, 28, 29, de l'article 31, paragraphe 1^{er}, des articles 35, 36, 43 à 52, de l'article 59, paragraphes 1^{er} et 3, et des dispositions concernant l'allocation de famille prévues à l'article 69 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) L'agent visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de décembre 2016, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement européen, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou l'indemnité revenant au membre du Conseil d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

(5) La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour pension, suivant le régime de pension applicable, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

(6) Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2017.
Henri

Doc. parl. 7105; sess. ord. 2016-2017.



Règlement grand-ducal du 9 mars 2017 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus aux articles 119 et 139 du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 119 et 139 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés; de la Chambre de commerce; de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture; l'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pour les assurés qui présentent un taux d'incapacité permanente inférieur ou égal à vingt pour cent le capital de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément est obtenu en multipliant l'indemnité annuelle à la date de la consolidation par le facteur de capitalisation correspondant à l'âge du bénéficiaire à cette date figurant à l'annexe 1.

Art. 2.

Le montant du recours contre tiers responsable exercé par l'Association d'assurance accident est calculé à l'aide des facteurs de capitalisation figurant aux annexes 1 et 2.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 du Code des assurances sociales et le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 4.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.

Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 9 mars 2017.
Henri

Annexe 1 : Facteurs de capitalisation à utiliser pour le calcul de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément en cas de taux d'incapacité permanente inférieur ou égal à vingt pour cent et pour la capitalisation des prestations viagères de l'assurance accident

AGE		AGE		AGE	
0	24,09095	40	19,76284	80	6,76700
1	24,13309	41	19,54865	81	6,40813
2	24,11007	42	19,32859	82	6,05887
3	24,07889	43	19,10281	83	5,71984
4	24,04035	44	18,87148	84	5,39150
5	23,99522	45	18,63478	85	5,07414
6	23,94418	46	18,39285	86	4,76784
7	23,88787	47	18,14578	87	4,47246
8	23,82682	48	17,89358	88	4,18763
9	23,76154	49	17,63626	89	3,91273
10	23,69241	50	17,37372	90	3,64683
11	23,61979	51	17,10585	91	3,38852
12	23,54391	52	16,83245	92	3,13565
13	23,46493	53	16,55329	93	2,88497
14	23,38295	54	16,26806	94	2,63143
15	23,29795	55	15,97641	95	2,36696
16	23,20984	56	15,67791	96	2,07828
17	23,11849	57	15,37208	97	1,74284
18	23,02378	58	15,05838	98	1,32080
19	22,92556	59	14,73623	99	0,73909
20	22,82369	60	14,40523	100	0,00000
21	22,71803	61	14,06522		
22	22,60841	62	13,71628		
23	22,49468	63	13,35868		
24	22,37666	64	12,99290		
25	22,25419	65	12,61957		
26	22,12708	66	12,23946		
27	21,99514	67	11,85343		
28	21,85817	68	11,46247		
29	21,71597	69	11,06759		

30	21,56833	70	10,66984
31	21,41503	71	10,27029
32	21,25591	72	9,86995
33	21,09083	73	9,46981
34	20,91966	74	9,07090
35	20,74235	75	8,67433
36	20,55883	76	8,28127
37	20,36909	77	7,89289
38	20,17315	78	7,51033
39	19,97104	79	7,13470

Annexe 2 : Facteurs de capitalisation à utiliser pour la capitalisation des prestations de l'assurance accident versées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans

AGE		AGE	
0	23,22243	40	15,52603
1	23,22613	41	15,13863
2	23,16556	42	14,73761
3	23,09555	43	14,32263
4	23,01685	44	13,89334
5	22,93012	45	13,44934
6	22,83599	46	12,99015
7	22,73499	47	12,51520
8	22,62757	48	12,02382
9	22,51415	49	11,51527
10	22,39502	50	10,98867
11	22,27042	51	10,44307
12	22,14051	52	9,87741
13	22,00534	53	9,29050
14	21,86490	54	8,68105
15	21,71909	55	8,04766
16	21,56771	56	7,38881
17	21,41054	57	6,70283
18	21,24734	58	5,98795
19	21,07787	59	5,24226
20	20,90187	60	4,46380

21	20,71907	61	3,65052
22	20,52919	62	2,80019
23	20,33195	63	1,91031
24	20,12705	64	0,97804
25	19,91416	65	0,00000
26	19,69298		
27	19,46315		
28	19,22433		
29	18,97614		
30	18,71820		
31	18,45014		
32	18,17158		
33	17,88217		
34	17,58159		
35	17,26951		
36	16,94563		
37	16,60963		
38	16,26123		
39	15,90013		

